

ARTICLE V.

Les Autorités Compétentes échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs Gouvernements Contractants respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour empêcher la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret commercial ou un procédé de commerce.

ARTICLE VI.

1. Les Autorités Compétentes pourront, d'un commun accord, établir des règles relatives aux questions de procédure, aux formules de demande et de réponse aux demandes, à la conversion monétaire et à toute autre question qui pourra être nécessaire par rapport à l'octroi d'un crédit ou d'un remboursement, à l'échange de renseignements, aux mesures préventives contre la fraude ou à l'application des dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord.

2. Les Autorités Compétentes des deux Gouvernements Contractants pourront communiquer directement l'un avec l'autre en vue de mettre en vigueur les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VII.

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement; l'Accord ne portera ses effets qu'à l'égard des successions des personnes décédées à cette date ou après cette date.

ARTICLE VIII.

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette